

CH_VB 10104950 vom 23. September 1986

Bundesverwaltung, 1986-09-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10104950__td_

FR: CH_VB 10104950 du 23 septembre 1986

IT: CH_VB 10104950 del 23 settembre 1986

Erwägungen

E. 23

décembre 1986 Chancellerie fédérale 31092 ad 1986-938 1013

Autorisation restreinte d'effectuer des mouvements de nuit dans le cadre du trafic commercial hors des lignes du 1er novembre 1986 au 31 mars 1987 du 4 décembre 1986 Conformément à l'article 95, 1er et 2e alinéas, lettre b, ainsi qu'au 3e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur la navigation aérienne (RS 748.01), l'Office fédéral de l'aviation civile a octroyé pour la période d'hiver 1986/87, aux entreprises suisses du trafic hors des lignes, des autorisations d'effectuer des mouvements de nuit entre 22 et 24 heures sur les aéroports de Genève-Cointrin et Zurich >. La présente décision est limitée aux contingents des entreprises suivantes: Balair, CTA, Crossair et Swissair. Voie de droit Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), ont qualité pour recourir peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les trente jours à compter de la notification; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2e alinéa, PA, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif. Motifs Pour les raisons exposées dans la décision du 19 mars 1986 (FF 1986 I 912), nous nous sommes écartés du système en vigueur jusqu'à la fin de 1985 et qui voulait que l'appréciation du nombre de mouvements de nuit à attribuer se fonde sur de simples estimations. A partir de 1986, les contingents des quatre entreprises du trafic hors des lignes disposant de grands avions (Balair, CTA, Crossair et Swissair) sont attribués en deux temps. En effet, les programmes des vols d'affrètement étant établis selon deux périodes bien distinctes, l'été (du 1er avril au 31 octobre) et l'hiver (du 1er novembre au 31 mars), deux décisions sont mieux à même de tenir compte de la planification à moyen terme que les quatre compagnies susmentionnées doivent mettre en œuvre. "Les listes énumérant les mouvements de nuit autorisés peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich. 1014 1986-1076

Mouvements de nuit dans le cadre du trafic commercial hors des lignes Les facteurs qui ont été pris en compte lors de l'octroi de cette première autorisation partielle sont d'ordre comparatif (quotité à attribuer par période) et quantitatif (programmes des vols d'affrètement). Comme par le passé, le projet de liste a été présenté aux intéressés. Résultats de la procédure de consultation Les résultats de la procédure de consultation ont révélé un consensus de la part des deux aéroports touchés. En revanche, le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» s'est référé à ses recours du

E. 25

avril 1986 concernant les attributions à CTA et Crossair, en suspens auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie; se fondant sur les mêmes arguments, le «Schutzverband» demande la suppression de toute attribution en faveur de CTA. Quant à l'«Association des riverains de l'aéroport de Genève», elle conteste tant l'exécution de vols après 22 heures que le nombre de mouvements accordés aux compagnies. La décision tient compte de tous les aspects du problème et a été prise selon le principe de la proportionnalité. Les mouvements effectivement attribués à chacune des quatre compagnies ressortent des listes disponibles.1' 4 décembre 1986 Office fédéral de l'aviation civile: Le directeur, e.r. Deutsch 31152 " Les listes enumerarli les mouvements de nuit autorisés peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich. 1015

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 50 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.12.1986 Date Data Seite 1012-1015 Page Pagina Ref. No 10 104 950 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.